

Compte-rendu de la séance du 1^{er} juillet 2022

Le premier juillet deux mil vingt-deux à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie à GIDY, sous la présidence de Monsieur Benoit PERDEREAU, maire,

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	13
Nombre de votants :	16
Date de convocation du Conseil :	27 juin 2022

Présents : Benoit PERDEREAU, Christophe DUPRÉ, Annick BUISSON, Jean-Paul BERNABEU, Ida FRIQUET, Eric BERLA, Max BOURGEOIS, Véronique MERCIER, Mélanie LANDUYT, Dimitri MICHAUD, Séverine-Marie LE GUENNEC-PELLÉ, Julie GUILLERY, Sébastien LAURENT,

Absents excusés : Hélène FERNANDEZ (pouvoir à Mme BUISSON), Florence CASSEGRAIN, (pouvoir à Mr DUPRE), Erisvaldo PROENÇA DE LIMA, Jean-Christophe JOURDAIN, Aurélie BOURENS, Alix VACHERON (pouvoir à Mr PERDEREAU).

Secrétaire de séance : Annick BUISSON

Information

Selon la précédente jurisprudence, le procès-verbal et le compte-rendu d'une séance du conseil municipal sont, à la fois au plan juridique et au plan formel, des documents bien distincts.

En effet, le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits (discussions et interventions) et les décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, et est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance. Ce document doit contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité.

Le compte rendu de la séance est préparé par le maire qui a la responsabilité de faire procéder à son affichage à la porte de la mairie sous huit jours. Ce document, plus succinct, retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sans en détailler les débats. Principalement destiné à informer le public des décisions prises en séance du conseil municipal, l'affichage du compte rendu constitue, en outre, une formalité de publicité nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations.

Toutefois, cette distinction peut ne pas être respectée. Telle fut la position retenue par la commune de GIDY.

En effet, le Conseil d'Etat a admis que la transcription des délibérations pouvait être faite sur un document unique, communicable aux tiers. Il n'y a donc manifestement pas d'illégalités à ce que le même document tienne lieu à la fois de procès-verbal et à la fois de compte rendu, dès lors qu'il répond au contenu (retranscription intégrale des faits et décisions) et aux modalités (affiché sous huit jours) exigés.

Mais cette situation connaît un bouleversement. Suite à l'adoption de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, suivie de l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs regroupements, les mesures suivantes entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022, à savoir :

a) Le compte rendu des séances du conseil municipal ou communautaire est supprimé ; il est considéré comme faisant doublon avec le procès-verbal.

Un affichage à la mairie ou au siège de l'établissement public d'une liste des délibérations examinées en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales.

b) L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales est complété de la façon suivante :

- le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire de séance.
- il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
- dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
- l'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

c) Les modalités de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées :

- chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du secrétaire de séance ;
- la tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique ;
- lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le secrétaire de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

d) Le recueil des actes administratifs est supprimé pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

Lecture & approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 juin 2022

Monsieur le Maire apporte une précision concernant le plan des chemins ruraux, suite aux observations formulées au précédent Conseil. Après vérification, il est fait part d'une erreur et un oubli. Le chemin n°39 dit des bois est situé au nord-est (au lieu et place du chemin n°4 dit de Marmogne qui se situe au sud-ouest) ; le chemin n°40 dit du petit Chevilly est situé également au nord, selon le nouveau plan ci-joint.

N°2022-48 Alignement rue du bourg

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022-01 par laquelle la Commune avait validé le principe d'aménagement de la portion de la rue du bourg afin de sécuriser la sortie des riverains de la souche-sud. Il informe que les propriétaires sont favorables à céder une parcelle, cadastrée ZE 447-449 d'une surface de 55 m² selon le plan de bornage dressé le 16 juin 2022, pour une valeur de trois mille euros – 3 000 €.

Monsieur le Maire rappelle l'article L2241-1 du CGCT précisant que toute cession d'immeuble doit être soumise à l'aval du Conseil en indiquant les conditions & caractéristiques de la mutation.

C'est pourquoi Monsieur le Maire sollicite l'accord de la Commune pour :

- valider l'achat de la parcelle susvisée auprès des consorts BOISSEAU
- valider son prix proposé
- autorise la signature de l'acte notarié et la prise en charge des frais notariaux.

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, approuve ces propositions.

Affaires diverses

Monsieur le Maire la prochaine fête du village les 11 & 12 septembre 2022 organisée par le Comité des fêtes pour leurs 50 ans d'existence. Monsieur DUPRE précise que le thème retenu est celui du moyen âge. Monsieur le Maire complète le 95^{ème} anniversaire de la fête des croix de Moissons.